



CAPSULE SST #24

HARCÈLEMENT PSYCHOLOGIQUE : DIFFÉRENCE ENTRE GRIEF ET RÉCLAMATION¹

Afin d'assurer la meilleure défense des droits des membres dans les dossiers de harcèlement psychologique il est important de savoir que le fardeau légal est différent entre un grief et une réclamation déposée à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST).

Le grief d'arbitrage

Dans le cadre d'une convention collective la procédure appropriée pour dénoncer le harcèlement psychologique est le grief. Voici le libellé recommandé :

Nature du grief : **Mon employeur ne me fournit pas un milieu exempt de harcèlement contrairement à la convention collective et aux lois en vigueur.**

Règlement désiré : **Que l'employeur fasse cesser les conduites vexatoires, hostiles, non désirées, dont je fais l'objet. Qu'il m'indemnise pour toute perte monétaire et pour tout dommage que j'ai pu subir en raison de cette situation, le tout portant intérêt au taux prescrit par la loi.**

Il est important que le grief soit déposé dans les délais prévus à la convention collective.

¹ Les recommandations faites dans cette capsule sont tirées d'un memo rédigé par Me Alexandre Grenier, procureur syndical au SEPB-Québec.

La réclamation à la CNESST

Il est également possible de s'adresser à la CNESST afin que celle-ci détermine si le diagnostic psychologique que le médecin traitant d'un membre a émis est en relation avec le travail. **La CNESST, et ultimement le Tribunal administratif du travail, n'ont pas pour mandat de vérifier si un salarié a été victime de harcèlement psychologique ou non.** La loi prévoit simplement que la Commission doit constater la survenance d'une lésion psychologique en lien avec le travail.

Il est donc très important que vous guidiez vos membres dans la rédaction du formulaire de réclamation du travailleur. Voici le libellé recommandé :

Déclaration du travailleur : Je suis atteint d'une lésion psychologique par suite de faits survenus au travail.

De telles indications devraient également être données au médecin traitant du membre car la mention « harcèlement psychologique » dans les attestations ou rapports médicaux pourraient avoir pour conséquence d'imposer un fardeau de preuve plus élevé que ne le prévoit la loi. Le médecin traitant devrait s'en tenir à un diagnostic psychologique tel que : trouble d'adaptation situationnelle, dépression majeure, trouble anxieux dépressif, etc.

Rappel

Il est important que les deux recours soient entrepris dans les délais prévus à la convention collective et à la Loi sur les accidents de travail et maladies professionnelles.

Nous tenons aussi à vous rappeler que le SEPB-Québec offre de nombreux cours en santé et sécurité du travail et en particulier sur le harcèlement psychologique. Contactez-nous pour pouvoir connaître le calendrier des prochaines formations.

Alain Dugré pour le
Comité de santé et sécurité du travail SEPB-574